



Arrêt

n°72 688 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. COSTA VAZ, loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. En 2000, vous rencontrez une fille chrétienne, [J.], avec laquelle vous débutez une relation amoureuse. Vos parents ainsi que la famille de [J.] acceptait cette relation. En septembre 2008, vous tombez malade. La médecine ne parvenant pas à vous guérir, [J.] vous emmène à son église où grâce aux prières des fidèles vous guérissez peu à peu. Vous continuez à fréquenter cette église régulièrement. Vous parlez avec votre père de la religion et il

vous dit que les musulmans et les chrétiens adorent le même dieu. En 2009, vous faites votre première communion.

En décembre 2010, vos parents meurent. Vous êtes confié à votre oncle paternel, qui vous interdit de fréquenter l'école moderne et vous oblige à aller à l'école coranique. Votre frère jumeau, après s'être fait frapper pour avoir manqué un cours à l'école coranique, part et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis. En janvier 2011, votre oncle profite de votre absence pour donner en mariage votre petite soeur.

Il refuse que vous épousiez [J.]et veut vous marier à une autre fille, qu'il vous présente. Le lendemain, vous allez chez le chef de quartier qui refuse de vous aider. Vous vous rendez ensuite à la direction de la police judiciaire, là-bas on vous dit que qu'on ne se mêle pas de ce genre de problème. Pour finir, vous allez au Commissariat central de Kaloum. On vous demande une somme que vous ne pouvez payer, on vous dit alors que votre plainte sera jugée irrecevable.

Le dernier jour du mois de janvier 2011, ne trouvant pas de taxi pour raccompagner Jeanne, vous décidez de la ramener chez vous. Votre oncle et ses élèves vous frappent, vous perdez conscience. Vous vous réveillez à Kanfarandé, amené là par un ami. Il vous apprend que votre oncle a porté plainte contre lui. Vous y restez caché jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 11 avril 2011, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 26 avril 2011 et introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre votre oncle, ses enfants et ses élèves en cas de retour en Guinée. Selon vos déclarations votre oncle risque de vous tuer en raison du fait que vous fréquentez des chrétiens et que vous aviez abandonné votre religion de naissance, la religion musulmane (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, p. 15). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, p. 23).

Relevons tout d'abord que vous n'avez effectué aucune démarche afin de trouver refuge dans une autre ville/région de Guinée. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas fui de chez votre oncle comme votre frère jumeau vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller, que vous ne connaissiez pas vos autres oncles à Labé. Ceci parce que vos parents ne voulaient pas que vous sortiez de Conakry en raison du fait qu'en tant que jumeaux vous étiez plus vulnérables car à travers vous des gens pouvaient faire du mal aux autres (cf. rapport d'audition du 18 août 2011, p. 18). Toutefois vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, selon les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte.

Le Commissariat général constate que votre frère jumeau lui n'a pas hésité à partir de chez votre oncle et que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis ce jour (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, pp. 17, 18). De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez plus vulnérable en tant que jumeau en dehors de Conakry, une fois que vous vous retrouvez seul après le départ de votre frère jumeau. De même, le Commissariat général constate que vous êtes une personne instruite, vous étiez arrivé jusqu'en quatrième année de droit à l'Université de Sonfonia (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, p. 3). Vous avez 26 ans et vous n'avez pas d'enfant. Votre ami a pu faire partir votre petit frère de chez votre oncle après votre départ de la Guinée. Il vit maintenant à Kamsar chez l'oncle de votre ami où il est protégé (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, p. 17). Enfin vous aviez le soutien de la famille de votre copine qui était d'accord pour que vous l'épousiez (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, p. 22). Dès lors, en ce qui vous concerne rien dans vos déclarations ne nous permet de croire que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée, plutôt que de fuir pour venir en Belgique.

De plus, si vous vous montrez capable d'expliquer la vie de Jésus, certaines différences entre les protestants et les catholiques et les raisons qui vous ont poussé à vous convertir, vous dites également que vous n'étiez pas baptisé (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, pp. 21, 22). Mais vous dites avoir fait une première communion, qui consistait selon vous à dire que vous croyez en Dieu, on vous a mis un pain en bouche et on vous a dit toi tu as fait ta première communion (cf. Rapport d'audition du 18 août 2011, p. 22). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, « le baptême est considéré par l'ensemble des Eglises chrétiennes comme le premier et le principal « sacrement de foi » ». Il « constitue le signe juridique et sacré de l'insertion dans l'Eglise du Christ ». « Le rite du baptême catholique est le premier des trois sacrements de l'initiation chrétienne, avec l'Eucharistie (la communion) et la Confirmation ». Dès lors, s'agissant du premier sacrement dans la religion catholique vous n'avez pas pu recevoir la première communion sans être baptisé. Le baptême étant considéré comme le passage obligé pour entrer dans la foi chrétienne, vous ne pouvez pas, comme vous le prétendez, vous être converti à la religion catholique sans être baptisé.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez plusieurs documents. Votre extrait d'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Votre CV, constitue un document personnel qui n'apporte aucune information supplémentaire à votre demande d'asile. Vos divers documents scolaires à savoir les attestations de réussite, relevés de notes, attestation de niveau ne font qu'attester de votre parcours scolaire qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre fiche d'inscription à des cours de néerlandais est étrangère à votre demande d'asile. L'attestation du pasteur [T.L.] ne fait qu'attester du fait que vous assistez au culte, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le rapport de l'ASBL Constans se conclut par « Les symptômes psychologiques présentés par le patient laissent hautement suspecter que Mr. [T.] a vécu un traumatisme conséquent. De plus, par certaines cicatrices physiques et images atypiques aux examens complémentaires, il est certain que ce patient a souffert de traumatismes physiques ». Rien dans ce rapport ne permet de connaître l'origine de ces traumatismes et de les mettre en relation avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. L'ensemble de ces documents n'est pas de nature à inverser le sens de la présente détermination.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe de manière plus détaillée les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour complément d'instruction. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs pièces, à savoir : deux copies de convocations de police datées du 5 mai 2011 et du 15 août 2011, une copie d'un rapport médical daté du 14 août 2011 et quatre textes tirés de la consultation de sites Internet.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il n'a effectué aucune démarche afin de trouver refuge dans une autre région de Guinée. Elle ajoute que la Guinée abrite un islam de tolérance vis-à-vis des autres religions et que c'est un Etat laïque. Elle estime qu'il n'est pas plus vulnérable que son frère jumeau qui s'est enfui et qu'il est instruit puisqu'il a fait quatre années de droit. Quant à la conversion alléguée par le requérant elle relève que le requérant n'a pas pu recevoir la première communion sans être baptisé. Elle précise que les documents versés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Elle conclut par l'affirmation que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'il est établi que l'oncle du requérant a fait preuve de beaucoup de violence envers lui et son frère jumeau. Elle soutient qu'il n'est pas possible de se relocaliser dans une autre région de Guinée car son oncle se sert de son statut social pour retrouver le requérant. Par ailleurs, elle affirme que le requérant ne connaît personne

en dehors de Conakry et qu'il est vulnérable à la sorcellerie. Elle relève que selon les informations de la partie défenderesse, aucune protection n'est octroyée par les autorités lorsque surviennent des problèmes liés aux conversions religieuses. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte du contexte familial afin de déterminer si les craintes sont fondées, en l'occurrence, son oncle, un imam aux conceptions radicales. Elle soutient en outre que le baptême et la communion du requérant ont eu lieu simultanément. Elle remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause ni la conversion au christianisme ni la fréquentation de la communauté chrétienne. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir pris en considération l'attestation de fréquentation de l'église, ni le rapport médical qui tend à établir le traumatisme qu'il a subi dans son pays.

4.4 Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil considère comme tout à fait pertinent, le motif tiré des circonstances et du contexte de conversion du requérant tels qu'allégués. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la conversion alléguée est bien contestée. Pour ce faire, l'acte attaqué souligne, à juste titre, l'impossibilité pour le requérant d'avoir « *fait une première communion* » sans avoir été baptisé au préalable. Dans la même perspective, la partie requérante soutient que l'« *on peut croire que ces deux étapes, le baptême et la communion ont eu lieu simultanément* ». A défaut du moindre élément de preuve sur ce point, ces propos ne sont que des supputations qui ne peuvent être suivies. L'acte attaqué relève aussi à bon droit que l'attestation d'un pasteur protestant en Belgique ne porte que sur le fait que le requérant a assisté au culte de son assemblée chrétienne, ce qui n'est pas contesté. Cependant que cette fréquentation ne peut être considérée comme un signe suffisant de la conversion alléguée.

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le requérant qui offre un profil éducationnel élevé – études supérieures - ne convainc pas de la réalité de la relation avec une jeune chrétienne, relation qui aurait été à l'origine des problèmes fuis. Il n'apporte pas le moindre élément concret à cet égard.

4.8 Enfin, si des problèmes de santé et des séquelles sont attestés par un médecin généraliste, les circonstances dans lesquelles les maux constatés auraient été occasionnés au requérant, sont d'après ses dires, ceux de son récit d'asile. De ce qui précède, les dires en question n'ont cependant pas été considérés comme crédibles. L'attestation dont question en ce qu'elle repose sur les dires du requérant ne peut amener à une autre conclusion.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste, en effet, les motifs de l'acte attaqué en partant du principe que le récit est crédible dans son ensemble. Position que le Conseil ne peut faire sienne eu égard aux considérations susmentionnées.

4.10 La partie requérante demande au Conseil l'annulation de l'acte attaqué en vue de mener des actes d'instruction complémentaires pour approfondir les questions que posent l'existence des convocations produites qui concernent l'ami du requérant. Le Conseil ne peut se rallier à cette demande dans la mesure où ces pièces, qui ne sont produites qu'en copie, sont muettes quant aux raisons qui auraient présider à leur élaboration.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établis, permettent de fonder valablement ladite décision.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la situation de la Guinée ne relève pas d'un conflit armé mais de nombreux conflits de nature non seulement politico-ethnique mais aussi religieux ont eu lieu dans diverses parties de la Guinée. Il considère que les tensions politico-ethniques se doublent de tensions religieuses dans certaines parties du pays.

5.3 Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Concernant les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la même loi, la partie requérante précise que la situation de la Guinée ne relève pas d'un conflit armé. La partie requérante dépose plusieurs articles tirés de la consultation de sites Internet, ceux-ci ne permettent cependant pas de contredire de façon pertinente les informations et conclusions de la partie défenderesse.

5.5 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6 Le Conseil rappelle néanmoins que ces informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7 *In fine*, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations dont il dispose, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir que la partie défenderesse a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 visé par la requête.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE